

Natacha VILLADIE
Assistante de la Direction des sports
Publié le 5/7/2022

DECISION DU MAIRE DE LIBOURNE

Objet : Portant convention pour l'utilisation du parking de l'entreprise CEVA par la Ville de Libourne dans le cadre de l'organisation du Frenchman Triathlon le 9 et 10 juillet 2022 entre la commune de Libourne et l'entreprise CEVA,

Le Maire de la ville de Libourne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22 alinéa 5,

Vu la délibération du 25 mai 2020, relative aux délégations du Conseil municipal au Maire

Vu l'arrêté en date du 26 mai 2020 donnant délégation de signature à Madame Laurence ROUEDE, première adjointe au Maire, Monsieur Jean-Philippe LE GAL, deuxième adjoint au Maire et Madame Agnès SEJOURNET, troisième adjointe au Maire,

Considérant que les parkings de la plaine des Dagueys et du collège ne seront pas suffisants pour accueillir tous les utilisateurs,

Considérant la nécessité de définir les conditions de mise à disposition du parking de la CEVA,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des services,

DECIDE

Article 1 : La convention pour l'utilisation du parking de l'entreprise CEVA par la Ville de Libourne dans le cadre de l'organisation du Frenchman Triathlon le 9 et 10 juillet 2022, ci-annexée, est acceptée en tous ses termes et conditions.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Cette décision est susceptible de faire l'objet :

- d'un recours administratif pris en la forme d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision,
- d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la publication et de la notification de l'acte attaqué.

Fait en l'hôtel de ville **Philippe BUISSON**

Le 5 - JUIL. 2022



Maire de Libourne